

Vous vous unirez donc à vos Evêques, et, avec eux, vous demanderez au ciel de faire descendre sur eux la lumière d'en haut, afin que le prochain Concile soit profitable à tous.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé, statué, ordonné, réglons, statuons, ordonnons ce qui suit :

1. Le jubilé commencera le jour de la publication de ce Mandement et se terminera le 31 Décembre prochain.

2. Il sera annoncé par le son des cloches pendant un quart d'heure après l'*Angelus* du midi, et la fin du Jubilé sera de même annoncée par les cloches, que l'on sonnera pendant un quart d'heure après l'*Angelus* du soir du 31 Décembre.

3. Tous ceux dont les paroisses sont en tout ou en partie dans la ville, visiteront deux fois la Cathédrale, Notre-Dame et Saint-Patrice.

4. Dans toutes les autres paroisses, on visitera six fois l'Eglise paroissiale.

5. Les Religieuses non cloîtrées et leurs Novices, ainsi que les personnes qui vivent dans les monastères, suivront la même règle que les fidèles pour la visite des Eglises.

Les Religieuses cloîtrées devront faire commuer les visites des Eglises assignées pour les fidèles, en visites de leur propre Chapelle ou Oratoire. Cette commutation ne peut se faire que par le confesseur au tribunal de la pénitence.

6. Chacun est libre de faire l'aumône du Jubilé à qui il lui plaît ; quant aux aumônes données dans les Eglises ou Chapelles du Diocèse, elles seront déposées dans un tronc, qui y sera placé à cet effet ; nous les destinons, conformément aux intentions du Souverain Pontife, à fonder des bourses au Grand Séminaire pour les étudiants en Théologie du Diocèse. Nous ordonnons qu'il n'y ait qu'un seul tronc dans les Eglises et Chapelles pour recevoir les susdites aumônes, lesquelles nous serons fidèlement remises.

7. Tous les prêtres qui sont nommés, cette année, confesseurs ordinaires et extraordinaires des Religieuses, pourront entendre les *Confessions du Jubilé* des Sœurs de n'importe quelle communauté.

8. Nous invitons MM. les Curés de la campagne à établir une Fraternité du Tiers-Ordre de St. François d'Assise dans leurs paroisses respectives, là où c'est possible. Pour les Tertiars de la ville, Nous exhortons MM. les curés à les adresser à l'Eglise des Stigmatus, qui, comme chacun le sait, a une Fraternité florissante.

9. Les jeûnes prescrits pour le Jubilé sont deux jours de jeûne avec maigre strict, c'est-à-dire avec abstinence de toute graisse, du lait, du beurre, du fromage, des œufs, et de tout aliment dans lequel entre quelqu'un de ces comestibles. Ce jeûne peut s'observer un jour quelconque, même un Vendredi, pourvu que ce ne soit pas un jour de jeûne d'obligation.

10. J'accorde à tous les confesseurs approuvés les mêmes pouvoirs que ceux accordés pour le Jubilé de 1879.